

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs
Lac d'Annecy

Références : UL/MB

Annecy, le 18/05/2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1015

PORTANT AVENANT N°3 AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur les plans d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'environnement et de préserver les paysages exceptionnels du lac d'Annecy, classé en site inscrit par arrêté ministériel du 24 août 1937 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : définitions :

Le texte de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

1.2- Définitions

Bateau à voile (art. A4241-1-14 du CT) : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé.

Bateau à passagers (art. R4000-1 du CT) : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Bateau de plaisance (art R.4000-1 du CT) : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité sportive.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est inférieure à 5 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé.

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 m et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer... entrent dans cette catégorie. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Engin à sustentation hydropulsé : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur. Le fly board entre dans cette catégorie.

Engin flottant (L4000-3 RGP) : toute construction flottante destinée aux travaux sur les eaux intérieures.

Engin de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m

- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme des engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, bateaux découverte d'aviron, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames...

Engin tracté : construction flottante de différentes formes (bouées, ski bus, fly fish...) fabriquée et conçue pour être tractée sur l'eau par un bateau à moteur.

Établissement flottant : (Art L.4000-3) toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Jour (Art A.4241-1 du CT) : la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. Cette période est appelée période diurne.

Menue embarcation (art R.4000-1 du CT) : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Véhicule nautique à moteur (jet ski...) : toute embarcation dont la longueur de coque, inférieure à 4 m, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Visibilité réduite (règle 3 du RIPAM) : toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

Véhicule amphibie (art. R5113-9 du CT) : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme.

Hydroptère : type de bateau dont la coque s'élève et se maintient en équilibre hors de l'eau à partir d'une certaine vitesse grâce à la portance d'un ensemble d'ailes immergées ou foils.

Article 2 : Types d'activités interdites :

Le texte de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.2- Types d'activités :

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les engins à pédales modifiés et motorisés, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que

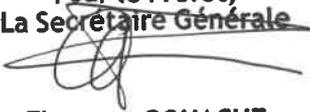
- toutes les pratiques ascensionnelles ;
- les véhicules amphibies ;
 - les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW ;
 - les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3. ;
 - les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60 m ou la largeur 12 m ou le tirant d'eau 2m ou le tirant d'air 9 m ;
 - les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance :
 - à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux ;
 - à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9 m.
 - les hydroptères motorisés ou à voiles ;
 - les parcs de structures aquatiques gonflables et/ou flottantes.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 3 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Florence GOUACHE